

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **11 février 2013**

Décision n° **B-2013-3910**

commune (s) :

objet : Transfert d'une garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM 3F Habitations modernes et familiales (HMF) Rhône-Alpes au profit de la SA d'HLM Résidences sociales de France - Contrat de prêt de la Caisse des dépôts et consignations

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 4 février 2013

Secrétaire élu : Madame Karine Dognin-Sauze

Compte-rendu affiché le : mardi 12 février 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mme Guillemot, M. Calvel, Mme Vullien, MM. Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mme David M., MM. Brachet, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Sangalli.

Absents excusés : MM. Charrier, Daclin (pouvoir à M. Julien-Laferrière), Kimelfeld (pouvoir à Mme Gelas), Mme Besson (pouvoir à Mme Dognin-Sauze), MM. Barge (pouvoir à M. Assi), Passi, Colin (pouvoir à M. Abadie), Claisse (pouvoir à M. Bernard R.), Mme Frih (pouvoir à M. Darne J.).

Absents non excusés : MM. Arrue, Charles, Vesco, David G., Lebuhotel.

Bureau du 11 février 2013**Décision n° B-2013-3910**

objet : **Transfert d'une garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM 3F Habitations modernes et familiales (HMF) Rhône-Alpes au profit de la SA d'HLM Résidences sociales de France - Contrat de prêt de la Caisse des dépôts et consignations**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 30 janvier 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier du 4 octobre 2012, la SA d'HLM 3F Habitations modernes et familiales (HMF) Rhône-Alpes a informé la Communauté urbaine de Lyon de la cession de l'opération ci-après désignée au profit de leur filiale, la SA d'HLM Résidences sociales de France (RSF) : résidence sociale Bon accueil, 57, rue Longefer à Lyon 8°.

Cette opération a fait l'objet d'un emprunt contracté par la SA d'HLM 3F HMF Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour lequel la Communauté urbaine a accordé sa garantie à hauteur de 85 %.

Il est précisé que l'emprunt relatif à la résidence Bon accueil a fait l'objet d'un compactage avec l'emprunt finançant la résidence Belle allemande située 34-38, rue d'Yprès à Lyon 4°.

La Communauté urbaine a été sollicitée concernant cet emprunt n° 1083601 afin de maintenir la garantie de la SA d'HLM 3F HMF Rhône-Alpes sur la résidence Belle allemande et de transférer la garantie de la SA d'HLM 3 HMF Rhône-Alpes à la SA d'HLM RSF pour la résidence Bon accueil.

Les caractéristiques actuelles de l'emprunt n° 1083601 sont :

Prêt réhabilitation PAM - contrat n° 1083601

- capital restant dû à la date d'effet : 1 142 562,71 €,
- montant garanti à la date d'effet : 971 179 €,
- date de dernière échéance : 1er février 2023,
- périodicité des échéances : annuelle,
- taux d'intérêt actuariel à la date d'effet : 3,57 % soit Livret A + 1,32 pdb,
- taux annuel de progressivité des échéances : 0 %,
- révisabilité à échéance des taux d'intérêt et de progressivité : double limitée.

Les caractéristiques financières étant inchangées, il est proposé de garantir ce prêt dans les conditions suivantes :

Au titre de la résidence Bon accueil, garantie d'emprunt transférée à la SA d'HLM RSF :

- capital restant dû à la date d'effet : 993 028,89 €,
- montant garanti à la date d'effet : 844 075 €.

Au titre de la résidence Belle allemande, garantie d'emprunt maintenue à la SA d'HLM 3F HMF Rhône-Alpes :

- capital restant dû à la date d'effet : 149 533,82 €,
- montant garanti à la date d'effet : 127 104 €.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du Livret A en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédent la date d'effet juridique de la convention de transfert ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Résidence sociales de France (RSF) pour l'emprunt désigné ci-dessus qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur. Ces emprunts seront transférés via une convention signée entre la SA d'HLM Habitations modernes et familiales (HMF) Rhône-Alpes, la SA d'HLM RSF, la Caisse des dépôts et consignations et les garants.

Le montant garanti est de 844 075 €.

Au cas où la SA d'HLM RSF pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 2 : la Communauté urbaine maintient sa garantie à la SA d'HLM 3F HMF Rhône-Alpes pour l'emprunt désigné ci-dessus qu'elle se propose de conserver auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant garanti est de 127 104 €.

Au cas où la SA d'HLM 3F HMF Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 3 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : le Bureau autorise monsieur le Président à intervenir sur le contrat de prêt qui sera passé entre la SA d'HLM Résidences sociales de France et la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération désignée et à signer la convention à intervenir avec la SA d'HLM RSF pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM RSF.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 12 février 2013.